Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

ARRETE du 14 novembre 2019 portant liquidation partielle pour la période du 8 juillet au 5 septembre 2019 de l'astreinte administrative notifiée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 à M. Maury pour le site exploité rue des herbillaux sur la commune de NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de M. MAURY, gérant du garage MAURY, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à NIORT qui précise dans son article 1, les dispositions à prendre et les délais à respecter pour régulariser la situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 rendant M. MAURY, redevable d'une astreinte administrative journalière de 100€ (cent euros) pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage, à Niort, disposant que cette astreinte est rendue applicable à compter du 8 juillet 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 16 septembre 2019 consécutif à la visite du 5 septembre 2019, précisant notamment :

- Monsieur MAURY n'a procédé à aucune évacuation de VHU de son site,
- la préfecture et l'inspection n'ont reçu aucune liste de véhicules enlevés, ni justificatif d'élimination,
- aucun dossier concernant la cessation d'activité et la remise en état du site, comme prévu dans l'arrêté de mise en demeure n'a été déposé en préfecture,

et proposant à Madame le Préfet un projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte ;

Vu le projet d'arrêté transmis, par recommandé avec accusé réception, le 14 octobre 2019, à M. MAURY, gérant du garage MAURY, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Considérant que le courrier daté du 1er octobre 2019 notifiant au GARAGE MAURY la liquidation partielle de l'astreinte a été présentée au requérant le 15 octobre 2019 ;

Considérant que ce courrier adressé en Recommandé avec Accusé Réception n'a pas été retiré par le pétitionnaire dans le délai imparti de 15 jours fixé par la réglementation postale ;

Considérant que ce courrier a été réexpédié à l'administration avec la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur » ;

Considérant qu'ainsi, la notification de cette décision doit être réputée être intervenue le 15 octobre 2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que des véhicules hors d'usage, non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux, et que le stockage de ces déchets sur une période supérieure à un an nécessite une autorisation préfectorale, et que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que la surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usages dépasse le seuil minimal de l'Enregistrement et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démontage de VHU, nécessite un agrément préfectoral et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant le risque incendie, aggravé par le nombre et le mode d'entreposage des véhicules et le fait que des liquides sont répandus sur le sol du fait de dégradations et vandalisme que subit le site sans surveillance ;

Considérant que le site semble régulièrement vandalisé ce qui aggrave le risque environnemental par le fait que les démontages se font sans précautions particulières ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre du garage MAURY, exploitant des installations situées à l'adresse suivante : 8 rue des Herbillaux, commune de NIORT, par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 susvisé est prononcée pour un montant de 6000 euros.

Cette liquidation correspond au montant de l'astreinte journalière de 100€ par jour multiplié par 60 jours correspondant au nombre de jours entre le 8 juillet 2019, date d'effet de l'arrêté d'astreinte et le 5 septembre 2019, date des constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6000 € (six mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Publication

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de NIORT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de NIORT, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au garage MAURY.

NIORT, le 14 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

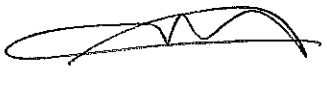

Anne BARETAUD